

ON S'ABONNE chez  
MM. FABRE et LE-  
PROTON, Libraires, et  
au Bureau du Journal, à  
Montréal.

MILANGES RELIGIEUX.

—o—  
RECUEIL PÉRIODIQUE.

PRIX D'ABONNE-  
MENT, quatre piastres  
pour l'année, cinq pias-  
tres, par la poste, pay-  
ables d'avance.

VOL. 4.

MONTRÉAL, MARDI, 26 JUILLET 1842.

No. S.

---

---

## MEMOIRE DE L'ÉVÊQUE DE NANCY SUR CETTE QUESTION :

LE PRÊTRE EST-IL TENU, QUAND IL EN EST REQUIS PAR LA JUSTICE,  
DE LUI RÉVÉLER TOUT CE QUI EST À SA PROPRE CONNAISSANCE  
TOUCHANT UN DÉLIT OU UN CRIME ?

(Suite et fin.)

“ II. Mais le prêtre pourrait-il aussi réclamer légalement le privilège de l'exemption de révéler en faveur de ceux qui, restés jusqu'ici étrangers à sa juridiction et à ses croyances, recourent confidentiellement à lui *in extremis*, en invoquant sa qualité de pasteur ?

“ J'ai déclaré, en commençant, que je ne réclamerais pas le privilège de la non-révélation pour le prêtre à qui une confiance naturelle et ordinaire eût été faite, à lui personnellement comme honnête homme, en dehors de son caractère et de sa juridiction comme pasteur. Le prêtre n'est alors qu'un simple particulier, se distinguant du vulgaire seulement par une réputation d'homme plus discret et plus délicat. En conséquence, je ne demande point qu'on lui reconnaisse le privilège de l'inviolabilité du secret envers ceux qui n'adhèrent point à son culte et à ses croyances, et dont, par conséquent, il n'est pas le ministre religieux par état et profession. Il arrive néanmoins accidentellement, dans plusieurs paroisses mixtes, que les curés accomplissent des actes de leur juridiction envers les sectateurs des cultes protestants. Ils baptisent quelquefois des enfans, donnent l'absolution *in extremis*, et célèbrent des messes pour des défunts qu'on vient recommander à leurs prières. Ce sont là sans doute des cas exceptionnels, mais qui se renouvellent de temps à autre dans les lieux où il y a pluralité de cultes. Il est même des paroisses où la confiance pour les pasteurs catholiques établit entre eux et des sectaires, des rapports d'une intimité analogue à celle qui existe dans le catholicisme entre le dirigeant et le dirigé. Or si, dans des cas rares mais réels, ces rapports revêtaient les formes sacramentelles ; si les révélations étaient faites et reçues sous la garantie du sceau sacré ; si surtout il s'agissait de préliminaires secrets d'une réconciliation avec l'Eglise, ou à plus forte raison d'une abjuration à consommer avec toutes ces précautions délicates et mystérieuses que commande la prudence, pour ne pas effaroucher les susceptibilités de famille ou le fanatisme particulier à certaines sectes, oserait-on alors affirmer qu'il n'y a pas confiance sacramentelle et que la police judiciaire a le droit exorbitant de la livrer à la publicité d'un interrogatoire et d'un jugement, au hasard d'attiser les fureurs des haines religieuses, les plus